

Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le secteur du nettoyage de bâtiments au Luxembourg ?

Réponse courte

Le travail de nuit dans le secteur du nettoyage de bâtiments est majoré de **20 %** du taux horaire, conformément à l'article 8.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028. Cette majoration s'applique à toute prestation effectuée pendant la plage horaire nocturne de 23h00 à 6h00, plage horaire conventionnellement définie comme travail de nuit dans le secteur.

Le droit commun luxembourgeois ne fixe pas de taux minimal légal de majoration pour le travail de nuit, ce qui rend la CCT **plus favorable** en garantissant un supplément de 20 % à tous les salariés du secteur. Cette disposition est contraignante pour l'ensemble des entreprises de nettoyage depuis la déclaration d'obligation générale du 16 octobre 2025.

Définition

La **majoration pour travail de nuit** dans le secteur du nettoyage correspond à un supplément de 20 % du taux horaire versé pour chaque heure de travail effectuée pendant la plage nocturne de 23h00 à 6h00.

L'article 8.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028 fixe ce taux de manière conventionnelle, en l'absence de seuil minimal légal imposé par le Code du travail pour les majorations de nuit, ce qui en fait un régime plus favorable que le droit commun. Cette disposition constitue un avantage **sectoriel** propre au nettoyage.

Conditions d'exercice

L'article 8.4 de la CCT fixe les règles de la majoration pour travail de nuit.

Critère	Règle applicable
Taux de majoration	20 % du taux horaire
Plage horaire	23h00 à 6h00
Base de calcul	Taux horaire du salarié
Droit commun	Aucun taux minimal légal de majoration de nuit
Caractère	Obligatoire (CCT d'obligation générale)

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer la majoration de 20 % sur chaque heure de nuit.

Aspect	Détail
Calcul	Taux horaire × 1,20 pour chaque heure entre 23h00 et 6h00
Bulletin de salaire	Faire apparaître distinctement les heures de nuit et la majoration
Planification	Identifier les chantiers nécessitant des interventions nocturnes
Décompte	Comptabiliser précisément les heures dans la plage 23h00-6h00
Cumul	Peut se cumuler avec d'autres majorations selon les circonstances

Pratiques et recommandations

Appliquer la majoration de 20 % à toute heure prestée entre 23h00 et 6h00 est une obligation conventionnelle qui s'impose à l'ensemble du secteur depuis la déclaration d'obligation générale.

Distinguer sur le bulletin de salaire les heures diurnes et les heures nocturnes permet au salarié de vérifier le calcul de la majoration et facilite les contrôles de l'ITM.

Planifier les interventions nocturnes en tenant compte du surcoût de 20 % dans les devis au client garantit la viabilité économique des prestations de nuit.

Vérifier que les heures à cheval sur la plage 23h00-6h00 sont correctement ventilées entre heures normales et heures de nuit évite les erreurs de calcul.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Majoration de 20 % pour travail de nuit (23h00-6h00)
Art. <u>L.211-14</u> du Code du travail	Définition du travail de nuit
RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le taux de 20 % est fixé par la CCT en l'absence de minimum légal pour la majoration de nuit en droit luxembourgeois. La plage horaire conventionnelle de 23h00 à 6h00 peut différer de la définition légale du travail de nuit. L'employeur doit appliquer le taux conventionnel, plus précis et contraignant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.